

GRAND CANAL de VILLE de BRIANCON & Saint CHAFFREY

RECAPITULATIF DES RECLEMENTS EN VIGUEUR Pour la Police du Canal d'Arrosage

Vu le règlement du 10 Avril 1345 complété le 1^{er} Mai 1757

Vu la loi des 12 et 20 Août 1790

Vu l'arrêté du Gouvernement du 9 Mars 1798

*Vu les lois des 29 Avril 1845, 1^{er} Juillet 1847, 21 Juin 1865, 22 Décembre 1888
et 5 Août 1911*

Vu les décrets des 21 Juin 1926 et 18 Décembre 1927

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Hautes Alpes du 15 Mai 1880

*Vu les délibérations du Conseil Syndical du 19 Septembre 1986 et 15 Janvier
1987, approuvées par l'Assemblée Générale du 27 Mai 1987*

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

Le canal principal aura une capacité de 16 arrosoirs d'eau et aura une toise de vide et une toise de bord (toise = 1,949 m). R 1757
Le syndicat est responsable du canal porteur de la prise d'eau Chantemerle au déversoir des Artaillauds – Parc de la Schappe.
Son assiette présentera une largeur minimale de 3,898 m
et dans les « cotes sont tenus d'en avoir et acheter autant s'il était avantageux ». R 1345

Article 2 :

Les vingt-deux peyras contenues dans le partage de l'eau ci-après auront chacune un « trouillet » ou écluse fermée dans la maçonnerie. R 1757

Article 3 :

Chaque trouillet ou écluse ne pourra fournir que la quantité de deux arrosoirs d'eau pour les plus grandes peyras et un seul pour les petites. R 1757
A partir de la vanne, les problèmes inhérents aux canaux secondaires sont de la responsabilité des propriétaires du fond riverains de l'ouvrage. *Ils assurent l'entretien de la partie d'ouvrage bordant ou implanté sur leur propriété et supportent toutes les servitudes de passage actives et passives.* (Les arrosants devront pouvoir suivre librement l'eau). Les particuliers qui resteront propriétaires du sol sur lequel les rigoles seront établies, jouiront des herbes qui croissent sur les talus extérieurs et des arbres qui leur appartiendront, mais sans

endommager en aucune façon ces talus et sans pour cela être autorisés à y conduire des troupeaux.

Ils ne pourront planter d'arbres à moins de 0,30 m en dehors des banquettes des rigoles, et lorsque les rigoles seront en remblai, le collet des arbres sera à 0,50 m au moins en contre bas du plafond des rigoles, les droits des tiers demeurant expressément réservés. Les arbres seront d'ailleurs élagués régulièrement, afin de laisser le passage libre sur les banquettes.

Mise en œuvre de tuyaux d'arrosage : ne peut être réalisée que sur les peyras où en raison de l'urbanisation l'alimentation à ciel ouvert s'avère impossible.

Del 1986

- par écoulement gravitaire diamètre 40 mm
- par relevage (pompage) diamètre 30 mm

interdiction d'établir des barrages dans les peyras sauf regards décanteurs avec libre écoulement.

Article 4 : Police des Canaux.

R 1880

Défenses expresses sont faites à tous particuliers :

1°) De creuser le plafond des canaux et des rigoles, d'enlever les terres qui en forment les bords ou d'y pratiquer des coupures ; les coupures dans les canaux servant au colmatage devront être l'objet d'autorisations.

2°) D'établir dans les canaux et dans les rigoles aucun barrage ou batardeau, et d'y construire aucun pont sans avoir obtenu une autorisation régulière.

3°) D'anticiper sur les terrains dépendant des canaux et rigoles, d'enlever ou de déplacer aucune borne délimitant ces terrains, ou servant de repère pour les longueurs ou le nivellement.

4°) De faire aucune dégradation aux ouvrages d'art, aux digues et aux plantations des canaux et rigoles.

5°) De faire paître ou de conduire des bestiaux sur les talus et francs bords des canaux ou rigoles ou sur terrains appartenant à l'association et couper les herbes ou les arbres qui s'y trouvent sauf les exceptions stipulées à l'article 3.

6°) De circuler sans autorisation sur les banquettes des canaux et des rigoles.

7°) De détourner les eaux des canaux et des rigoles, soit directement, soit indirectement en provoquant des filtrations par quelque moyen que ce soit.

8°) De faire dans les canaux et rigoles aucun nettoyage d'objets quelconques ou de lavage d'animaux, d'y faire écouler des eaux étrangères quelconques, d'y jeter des pierres ou autres matières. Il est pareillement défendu de laver du linge et de se baigner dans les canaux, réservoirs, bassins, ailleurs que dans les endroits où l'autorisation pourrait en être donnée.

Article 5 : Parcelles soumises à l'Arrosage.

R 1880

Il est interdit à tout souscripteur de porter tout ou partie de son arrosage sur des terres qui ne lui appartiennent pas, ou qui ne sont pas soumises à arrosage, quelque soit le titre sous lequel il les exploite.

Toute personne qui acquiert par héritage, donation ou achat une parcelle ayant des droits d'arrosage, est tenue avant d'arroser, **de faire opérer la mutation** chez le Directeur du Syndicat ou du concessionnaire sous peine d'être poursuivie comme ayant arrosé sans droits ni titres. Cette formalité devra être effectuée par lettre dans **l'année avant le 1^{er} Octobre.**

Del 1986

Article 6 : Période d'Arrosage.

Après le curage et l'entretien effectués fin Avril, du mois de Mai et jusqu'à Octobre. Des avis annonçant les dates de corvées suivies de la mise en eau et de la clôture des arrosages seront publiés par les soins du Syndicat.

R 1345

R 1880

Article 7 : Corvées.

Fixées fin Avril début Mai, **elles sont Obligatoires** pour tout membre de l'Association. Chaque participant se munira du matériel nécessaire à l'exécution des travaux d'entretien. La participation donnera lieu au paiement d'une indemnité. Les propriétaires absents ou non représentés seront taxés en fonction des dépenses d'entretien engagées.

Le rassemblement est fixé les jours et heures indiquées par voie de presse ou d'affichage, à Mas de Blais au lieu-dit Réguinier.

Ass 1987

Article 8 : Répartition des Eaux.

R 1880

La répartition des eaux de chaque rigole entre les divers terrains qu'elle doit desservir sera faite à tour de rôle sans discontinuité, jour et nuit, pendant tout le temps que sera ouverte la prise alimentant cette rigole, en observant que les propriétaires qui auront arrosé les premiers ne pourront recommencer à arroser que lorsque les propriétaires qui arroseront les derniers auront été satisfaits. Si pour un motif quelconque, un arrosant ne profite pas des eaux quand son tour sera venu, il devra attendre la reprise du tour suivant.

Tous les arrosants devront d'ailleurs se conformer à cet égard aux invitations qu'ils recevront des Gardes du Canal.

Dans le cas où les propriétaires refuseraient ou négligeraient de se conformer aux dites invitations, et de fermer leurs prises aux jours et époques fixées, les Gardes y pourvoiraient d'office, en faisant fermer et cadenasser les prises d'eau qui seraient indûment ouvertes, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre les délinquants.

Jours d'Arrosage :

R 1757

Lundi : Terrains situés sur la commune de St Chaffrey, jusqu'à la ruine de Mas de Blais.

Mardi : De la ruine de Mas de Blais jusqu'à la peyra du Martinet (immeuble les Neiges).

Mercredi : De la peyra du Martinet (les Neiges) jusqu'au Siphon-Hôpital civil.

Jeudi : Du Siphon-Hôpital civil à la peyra du St-Esprit.

Vendredi : De la peyra du St-Esprit à la peyra Fond Régier. (immeuble les Mélèzes).

Samedi : Du Fond Régier au déversoir.

Dimanche : Tous les secteurs.

Article 9 : Présence des propriétaires ou fermiers pendant la durée des arrosages. Elle est Obligatoire.

R 1880

Il est défendu à tout arrosant de laisser perdre les eaux dans les fossés ou canaux de dessèchement. Il est également interdit de manœuvrer les vannes de décharge. Ces diverses vannes seront exclusivement manœuvrées par les Gardes, qui devront maintenir les niveaux qui leur seront prescrits et qui seront déterminés par les repères apparents.

Article 10 : Constatation des contraventions et peines.

R 1880

Les contraventions au présent règlement seront constatées par les Gardes et par les autres employés assermentés du Syndicat ou du Concessionnaire, les Gardes champêtres, les conducteurs et ingénieurs de la D.D.A., et seront déférés aux tribunaux compétents pour être statués ce que de droit.

Il est rappelé que le Code Pénal punit d'amende ceux qui contreviendraient aux règlements administratifs et que le même code, en cas de récidive, les punit toujours de l'emprisonnement de 1 à 3 jours. Ces peines ne font pas obstacle aux actions en dommages-intérêts qui seraient intentés par les particuliers.

Dommmages et Intérêts :

Tout prise d'eau non autorisée fera l'objet d'une demande d'indemnité fixée à 200 fois la taxe de base pour les contrevenants riverains amont ainsi que pour les riverains aval ne payant pas la taxe d'arrosage.

Del 1986

De 100 fois la taxe de base pour les contrevenants riverains aval du Canal payant la taxe d'arrosage.

Toute construction nouvelle, individuelle ou immeuble collectif empêchant le fonctionnement du Canal ou le détériorant fera l'objet d'une demande d'indemnité de 500 fois la taxe de base sans préjudice des réparations à effectuer par le détériorant (et à ses frais) et des éventuelles poursuites judiciaires.

Article 11 : Rôle d'Imposition.

L'établissement du Rôle d'Imposition s'effectue à partir de la surface des terrains nus.

Dec 1927

Un exemplaire du rôle est déposé pendant quinze jours à la mairie de Briançon pour examen et avis des syndiqués.

Art 61

La mise à disposition de ce document fait l'objet d'un avis par voie de presse. Le Conseil Syndical examine les observations et approuve le document définitif qui devient exécutoire en l'état.

Article 12 : Recouvrement des Taxes.

Le receveur chargé de poursuivre la rentrée des taxes et revenus de l'Association est le Receveur de la recette-perception de Briançon. Les taxes comprises dans le rôle sont soumises aux règles applicables en matière d'impôt direct.

Art 60

Article 13 : De l'entretien des ouvrages construits ou à construire sur les emprises du Canal.

« De même que les ponts le long des chemins, drayes et passoires, La dite communauté de Briançon sera obligée de les faire et entretenir à perpétuité par-dessus la beyse et à ses propre frais et fournir les matériaux. »

R 1345

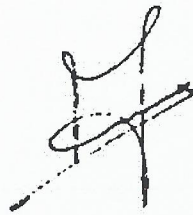
Les emprunts, longitudinaux et ou transversaux, et toute couverture du Canal devront faire l'objet d'une Convention.

Compilation établie le 2 Septembre 1991

Approuvé le 13 Septembre 1991

P/extrait conforme

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. ARNOUX', written in a cursive style with a large initial 'P' and a long horizontal stroke extending to the right.

P. ARNOUX